

Département du Bas-Rhin
Arrondissement
de Haguenau-Wissembourg
Nombre d'élus : 19
Élus : 19
En fonction : 19
Présents : 16

Commune de MOMMENHEIM
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 décembre 2024

Sous la présidence de M. Francis WOLF, le maire.

M. Joseph AMMANN - M. Jérôme BERTIN - M. Alain BIETH - M. Steve FUHRMANN- Mme Florence GUTH
Mme Aurélia HEINRICH - Mme Elisabeth JAECK - Mme Aniko JUNG
M. Alain KEITH - Mme Caroline KIEFFER-MARTZ - M. Jeannot KLEIN
M. Gérard MITTELHAEUSER - M. Eric MULLER - Mme Marie Louise MUNCHENBACH-KELLER
Mme Sandra WILLMANN.

Absents excusés :

- Mme Anne-Sophie LEMMEL avec pouvoir à Mme Caroline KIEFFER-MARTZ
- M. Jean-Luc GWISS avec pouvoir à M. Jeannot KLEIN
- Mme Agnès KAMMERER avec pouvoir à M. Eric MULLER

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

13. CLASSEMENT DE CHEMINS D'EXPLOITATION DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : M. Gérard MITTELHAEUSER

La voirie communale est régie par le Code de la voirie routière qui dispose dans son article L141-3
Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5 que :

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.
Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. [...] ».

La commune de MOMMENHEIM compte plusieurs chemins d'exploitation dont certains doivent être intégrés dans la voirie communale afin de lever les contraintes urbanistiques inhérentes à ce statut domanial qui persistent inutilement sur les fonds voisins. Il s'agit de mettre en cohérence la situation juridique avec la situation de fait.

Le classement des chemins d'exploitation en voirie communale ne portant aucune atteinte aux « fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie », aucune enquête publique préalable ne s'impose et le Conseil municipal peut statuer valablement sur ce classement.

Les chemins d'exploitation concernés sont les suivants :

Section	Parcelle	Adresse	Contenance en m2
31	460	Route de Brumath	216
31	463	Route de Brumath – piste cyclable	1683
31	465	Rue des Bleuets	1188
31	466	Route de Brumath – piste cyclable	1323
35	169	Route de Brumath – côté droit en venant de Brumath	298
36	540	Sacré Cœur	212

Il est demandé au Conseil municipal de prononcer le classement dans la voirie communale des chemins d'exploitation susvisés.

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

- **DIT** que les parcelles visées dans le tableau ci-dessus sont classées dans la voirie communale ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités inhérentes à ce classement, à signer tout document y afférent et à déposer une requête en inscription formalisée au Livre Foncier.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme,

Le Président, **Francis WOLF**, maire.

Le (la) secrétaire de séance, **Jeannot KLEIN**, adjoint au maire.



